

Départements de l'Aveyron

**Enquête publique unique concernant
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur**

**L'abrogation des cartes communales de
Labastide-l'Evêque et Lescure-Jaoul**

Les périmètres délimités des abords sur les communes de La Bastide-l'Evêque, La Salvetat-Peyralès et Rieupeyroux



**Enquête publique
du mardi 23 septembre 2025 à 9h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 17h00**

**Commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique :
Monsieur LEFEBVRE Jacques**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
CONCERNANT
L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE
LABASTIDE-L'EVEQUE ET LESCURE-JAOUL**

Table des matières

1/ Généralités	3
2/ Dispositions réglementaires	3
3/ Analyse et conclusions partielles sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique	3
3.1/ L'information du public	3
3.2/ Accueil du public	4
3.3/ Dossier d'enquête.....	5
4/ Analyse et conclusions partielles sur les contributions du public	5
5/ Analyse et conclusions partielles sur le projet d'abrogation des cartes communales.....	5

1/ Généralités

La présente enquête publique visait à soumettre à la consultation du public le projet d'abrogation des cartes communales des communes de Labastide-l'Evêque et Lescure-Jaoul.

Il est à noter que la carte communale La Bastide-l'Evêque, commune déléguée du Bas Ségala, a été approuvée le 9 août 2005 et celle de Lescure-Jaoul, le 30 juin 2007.

Cette abrogation des cartes communales est un prérequis indispensable à l'entrée en vigueur du PLUi. Conformément au Code de l'Urbanisme, cette annulation peut prendre effet le jour où la délibération adoptant le PLUi devient exécutoire. Quoi qu'il en soit, il est impératif d'éviter la cohabitation simultanée de deux documents d'urbanisme différents sur un même territoire.

2/ Dispositions réglementaires

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation de cartes communales. Toutefois, en cas de substitution par un PLUi, l'Etat préconise de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi. La délibération finale devra emporter à la fois approbation du PLUi et abrogation des dites cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet. L'application de ce parallélisme des formes permet de sécuriser la procédure.

C'est cette solution qui a été choisie dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

En ce qui concerne l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, ces derniers sont régis par le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants.

les modalités pratiques d'exécution de la présente enquête ont été définies par l'arrêté du président de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur n° 2025-01 du 29 août 2025.

3/ Analyse et conclusions partielles sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

3.1/ L'information du public

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cité ci-dessus, un avis au public faisant état de la mise à l'enquête publique dudit projet a été publié dans les journaux locaux : « La Dépêche » et « Le Villefranchois » du 4 septembre 2025.

Ce même avis a été renouvelé dans des conditions identiques dans « La Dépêche » et « Le Villefranchois » du 25 septembre 2025.

Une copie des avis publiés dans la presse a été annexée au dossier d'enquête.

Toujours conformément à l'article 6 du même arrêté, un affichage de l'avis d'enquête a été réalisé au siège administratif de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur et dans les mairies des 7 communes membres.

Cet affichage a été certifié par le président de la Communauté de communes ainsi que par le maire de chacune des communes membres.

Cet avis a été également publié sur le site de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ainsi que sur le registre numérique.

Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Ce dernier estime que les actions de communication envers le public par leur volume et leur nature constituent une réponse conforme au cadre légal en vigueur et en adéquation parfaite avec l'étendue du territoire et le volume de population à toucher.

De même, il considère qu'à travers la mise à sa disposition :

- *du dossier sous forme papier ainsi que numérique au siège administratif de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur (siège de l'enquête) ;*
- *du dossier par voie informatique sur un site dédié à cet effet,*
- *de registre « papier » mis en place au siège de l'enquête publique*
- *d'un registre dématérialisé et d'une adresse électronique dédiée,*

le public était en mesure de s'informer sur la teneur du projet, de formuler ses remarques ou contrepropositions à son encontre et de faire valoir ses intérêts.

En outre, il estime que la procédure d'enquête publique prévue par les articles L123-1 et suivant du Code de l'Environnement a été respectée.

De même, il constate que certaines dispositions d'organisation de l'enquête allaient bien au-delà des strictes obligations réglementaires comme :

- *la mise en place d'un registre numérique permettant de prendre connaissance du dossier, des observations émises et de s'exprimer sans avoir à se déplacer sur le lieu où la version papier de ces derniers était déposée ;*
- *le report systématique sur le registre numérique des observations déposées sur le registre papier, des courriers reçus au siège administratif de la Communauté de communes et des mails recueillis permettant ainsi au public d'avoir une vue globale des contributions émises, quelle que soit leur nature.*

3.2/ Accueil du public

Le commissaire enquêteur s'est tenu, au siège de la communauté de communes, à la disposition du public conformément au calendrier défini dans l'article 4 de l'arrêté de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur et reproduit ci-dessous :

- le mardi 23 septembre 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 02 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 11 octobre 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 15 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 23 octobre 2025 de 14h00 à 17h00.

Analyse et conclusion partielle de la commission d'enquête :

Comme cela a déjà été signalé dans le rapport, l'ensemble de ces permanences s'est déroulé sans incident (voir Tome I du rapport – chapitre 5.5/ réception du public) et en totale conformité avec la réglementation en vigueur.

Il juge que les conditions matérielles offertes sur le lieu retenu pour y tenir les permanences ont permis un déroulement de ces dernières dans de très bonnes conditions.

De la même manière, il estime que, par leur nombre, leur datation et leurs horaires, les permanences arrêtées permettaient au public de rencontrer le commissaire enquêteur, s'il le

souhaitait même si pour cela, ce dernier a souvent très largement dépassé la durée des permanences définie dans l'arrêté de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

3.3/ Dossier d'enquête

Très succinct (1 page), ce dernier se limite, pour l'essentiel, à présenter le projet de PLUi ainsi que la démarche de son élaboration et concernant les cartes communales, à leur date d'approbation.

Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Pour le commissaire enquêteur, il eût été pertinent d'être plus explicité sur les raisons ayant conduit à demander l'abrogation des cartes communales et ceci dans l'intérêt du porter à connaissance du public.

4/ Analyse et conclusions partielles sur les contributions du public

Aucune observation ni avis concernant l'abrogation des cartes communales n'ont été déposés. De même, il est à noter que les Personnes Publiques Associées (PPA) n'ont pas abordé ce sujet dans le cadre de leur consultation préalable à l'enquête publique.

Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Au regard de cette absence totale d'observations de la part du public, il est indéniable que ce dernier s'est totalement focalisé sur l'élaboration du PLUi, ce que le commissaire enquêteur peut comprendre.

5/ Analyse et conclusions partielles sur le projet d'abrogation des cartes communales

Instaurée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, la carte communale est un document d'urbanisme simple et minimaliste qui se limite à définir les secteurs constructibles (zonage C) et les secteurs non constructibles (zonage NC) sur le territoire communal et qui se doit de respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) pour le reste des règles d'usage des sols.

Depuis, la réglementation ayant trait l'urbanisme s'est considérablement étoffée avec, par exemple, les Lois Grenelle I (2009) et II (2010), la Loi ALUR (2014), la Loi ELAN (2018) ou encore la Loi Climat et Résilience (2021). Si on ajoute à cela, l'instauration de la Trame Verte et Bleue ou les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), il est indéniable que la gestion, en matière d'urbanisme, est devenue beaucoup plus complexe. Face à ce constat, il est indéniable que la carte communale ne peut être un outil efficace pour gérer de façon détaillée l'implantation, la densité, les règles de recul, l'aspect des constructions.

Exprimant une véritable stratégie du territoire à l'échelle de l'intercommunalité, le PLUi, en définissant des règles d'urbanisme précises et détaillées pour toutes les zones et en intégrant une dimension de développement durable et de planification à long terme (PADD), semble être l'outil indispensable pour les territoires qui souhaitent se doter d'un véritable projet d'aménagement et de développement durable intégrant tous les enjeux contemporains à l'échelle cohérente du bassin de vie.

En s'appuyant sur des documents de portée supérieure, le projet de PLUi proposé offre une vision intégrée et multidimensionnelle qui dépasse le cadre de la carte communale. Il aborde des sujets

essentiels tels que l'identité territoriale, la préservation des paysages et de l'environnement, l'emploi et le logement tout en veillant à associer et respecter la diversité des communes.

Analyse et conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que l'abrogation des deux cartes communales est à la fois une obligation réglementaire et une avancée territoriale majeure.

Il rappelle que sur le plan légal, deux documents d'urbanisme ne peuvent coexister sur un même territoire. Surtout, il estime que l'échelle intercommunale est désormais la plus pertinente pour gérer la politique d'urbanisme. Enfin, il considère que le PLUi qui succédera aux cartes communales permettra d'aborder des thématiques plus larges que le simple droit à bâtir, ce qui en fait une nécessité incontournable pour l'avenir du territoire.

6/ Conclusion générale et avis du commissaire enquêteur

En conséquence de ce qui précède, en l'absence d'avis des Personnes Publiques Associées et d'observations du public sur ce projet d'abrogation, le commissaire enquêteur considère que :

- l'abrogation des deux cartes communales est un préalable réglementaire indispensable à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de communes, nécessitant l'approbation de l'autorité préfectorale.
- ce passage d'un document communal au PLUi constitue une avancée notable pour la mise en œuvre de politiques cohérentes en matière de maîtrise foncière, de gestion économe de l'espace, de préservation des continuités écologiques et, plus largement, d'urbanisation du territoire (logement, économie, équipement).
- la gestion unifiée sous une règle commune met fin à une gestion strictement communale qui n'est plus adaptée aux réalités et aux nécessités de l'économie, de la protection de l'environnement, ni de la localisation de l'habitat à proximité des services.
- a contrario :
 - o le dossier constitué pour ce projet d'abrogation aurait mérité d'être plus explicite sur la description des cartes communales concernées, les raisons de la demande de leur d'abrogation et les avantages et inconvénients (en particulier foncier) induites par cette dernière ;
 - o contrairement à la carte communale, son abrogation risque de conduire à un éloignement du décisionnaire par rapport aux administrés en matière d'urbanisme ;
- en outre :
 - o la consultation du public s'est déroulée en toute conformité avec les formes prescrites dans l'arrêté sous timbre de Monsieur le Président de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;
 - o aucun incident n'a été constaté par le commissaire enquêteur et, en tout état de cause, qu'aucune information tendant à faire part d'une quelconque difficulté ou anomalie avérée n'a été portée à sa connaissance, soit directement, soit par le biais d'une observation ;
 - o le public a été régulièrement averti de la tenue de l'enquête afférente notamment du projet d'abrogation des cartes communales des communes Labastide-L'Evêque et Lescure-Jaoul.

En conclusion, considérant que :

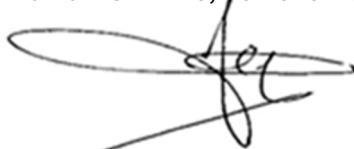
- ce projet d'abrogation répond non seulement à une obligation mais va permettre l'approbation et la mise en œuvre du PLUi qui est l'outil indispensable pour les territoires

qui souhaitent se doter d'un véritable projet d'aménagement et de développement durable intégrant tous les enjeux contemporains à l'échelle cohérente du bassin de vie ;

- a contrario, les inconvénients de cette transition sont minimes et se limitent principalement à l'éloignement du processus décisionnel en matière d'urbanisme par rapport aux administrés.
- au final, les avantages sont nettement supérieurs à ces inconvénients, car ils permettent une planification stratégique, globale et durable du territoire ;

le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'abrogation des cartes communales Labastide-L'Evêque et Lescure-Jaoul.

Fait à RODEZ le, 28 novembre 2025



Monsieur LEFEBVRE Jacques
Commissaire enquêteur